



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regime juridique

Question écrite n° 11737

Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que la transformation en societe de personnes (societe civile immobiliere notamment) d'une societe commerciale qui cesse son activite economique pour se limiter a la location nue des immeubles composant son actif entraine les consequences d'une cessation d'entreprise (cf. reponse Braconnier, Journal officiel, Senat, Debats parlementaires, 4 juin 1980, page 2298). Il lui demande si ces consequences sont d'application generale ou bien si elles peuvent etre ecartees lorsque la societe qui se transforme a parmi ses associes des entreprises pour lesquelles les plus-values realisees ulterieurement par la societe issue de la transformation continueront a relever des plus-values professionnelles.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 221 bis du code general des impots, la transformation d'une societe de capitaux (societe par actions ou a responsabilite limitee) en societe de personnes n'entraine pas, en l'absence de creation d'un etre moral nouveau, l'imposition immediate des benefices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social si aucune modification n'est apportee aux ecritures comptables et si l'imposition de ces benefices et plus-values demeure possible sous le nouveau regime fiscal auquel est soumise la societe transformee. Cette derniere condition n'est pas consideree comme satisfaite lorsque les plus-values realisees par la societe transformee sont, sous le regime fiscal qui lui est applicable, susceptibles d'etre imposees selon les dispositions des articles 150 A et suivants du code general des impots, et non selon les modalites prevues en matiere de benefices industriels et commerciaux. Il est indifferent, a cet egard, que les droits sociaux de la societe de personnes issue de la transformation soient inscrits a l'actif du bilan d'une personne morale passible de l'impot sur les societes ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable a l'impot sur le revenu de plein droit selon un regime de benefice reel des lors que, dans cette situation, la cession ulterieure des droits sociaux permettrait d'eluder les impositions en sursis.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11737

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1727